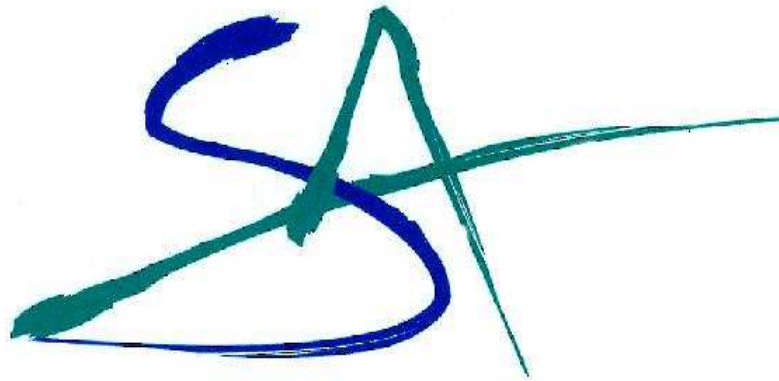


# COMMUNAUTE DE COMMUNES SUMENE- ARTENSE



**Service Public d'Assainissement Non Collectif**

## **Règlement Intérieur**

---

**SPANC** – Communauté de Communes Sumène-Artense  
21, rue du Calalet - 15240 Saignes  
Téléphone : 04.71.40.62.66 Fax : 04.71.40.50.82  
Courriel : [ccsa.saignes@wanadoo.fr](mailto:ccsa.saignes@wanadoo.fr)

RF

Préfecture : Mauriac

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR : 12/12/2012

015-241501055-20121204-D102\_2012-DE

# SOMMAIRE

ANNEXES.....	1
1PREAMBULE.....	2
PREAMBULE.....	3
CHAPITRE 1 <sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES .....	3
Article 1 <sup>er</sup> : Objet du règlement.....	3
Article 2 : Champ d'application territorial .....	3
Article 3 : Définitions .....	3
Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires .....	4
Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles .....	4
1 - Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages .....	4
2 - L'entretien des ouvrages .....	5
Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC chargés de la réalisation du contrôle .....	5
Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations.....	5
CHAPITRE 2 : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS NOUVELLES OU REHABILITEES .....	6
Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire .....	6
Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations .....	6
CHAPITRE 3 : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS NOUVELLES OU REHABILITEES .....	7
Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire .....	7
Article 11 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages .....	7
CHAPITRE 4 : DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT ET CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DES OUVRAGES EXISTANTS.....	7
Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble.....	7
Article 13 : Diagnostic de l'existant : .....	8
Article 14 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages.....	8
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES .....	9
Article 15 : Redevance d'assainissement non collectif .....	9
Article 16 : Redevables .....	9
Article 17 : Recouvrement de la redevance.....	9
CHAPITRE 6 : INFRACTIONS ET POURSUITES.....	9
Article 19 : Principes généraux.....	9
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION .....	10
Article 20 : Voies de recours des usagers .....	10
Article 21 : Publicité du règlement .....	10
Article 22 : Modification du règlement.....	10
Article 23 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....	10
Article 24 : Clauses d'exécution .....	10
ANNEXES.....	11

RF

Préfecture : Mauriac

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR : 12/12/2012

015-241501055-20121204-D102\_2012-DE

# PREAMBULE

La loi sur l'eau du 31 décembre 2006 précise que l'eau fait partie du **patrimoine commun** de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'**intérêt général**.

Les dispositions légales et réglementaires ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau et visent à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques,
- la protection contre toutes pollutions,
- la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- le développement et la protection des ressources en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique.

## CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (dénommé SPANC) de la Communauté de Communes Sumène Artense et ses usagers, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation (installations nouvelles ou réhabilitées), leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

### Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Communauté de Communes Sumène-Artense à laquelle la compétence assainissement non collectif a été transférée par les communes d'Antignac, Bassignac, Champagnac, Champs/Tarentaine, Le Monteil, La Monselie, Madic, Saignes, Sauvat, Trémouille, Vebret, Veyrières et Ydes. Ce transfert de compétence est effectif depuis l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999, date de la création de la Communauté de Communes.

A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2013, le présent règlement s'appliquera également à la commune de St Pierre (conformément à l'arrêté préfectoral n°2012 - 0860 du 6 juin 2012 autorisant l'extension du périmètre de la CCSA par l'adhésion de la commune de St Pierre).

La Communauté de Communes Sumène-Artense sera désignée dans les articles suivants par les termes « la collectivité » ou « CCSA ».

### Article 3 : Définitions

**Assainissement non collectif** : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

**S.P.A.N.C.** : Service Public d'Assainissement Non Collectif. C'est un service public qui doit permettre de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectifs (loi sur l'eau du 3 janvier 1992). Mise en place obligatoire avant le 31 décembre 2005.

**Eaux usées domestiques** : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

**Usager du service public de l'assainissement non collectif** : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service.

L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

## **Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires**

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable et prend en charge financièrement la conception et l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement informé le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies par arrêté interministériel du 27 Avril 2012, complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux (article 9).

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

## **Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles**

### **1 – Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

## 2 – L’entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 27 Avril 2012 qui prévoit une fréquence de 6 mois à 4 ans en fonction des ouvrages.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

### **Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC chargés de la réalisation du contrôle**

Les agents chargés du contrôle ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où l'utilisateur s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents chargés du contrôle relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle. Le refus sera notifié au Président de la CCSA, qui, le cas échéant et au titre de ses pouvoirs de police, constatera ou fera constater l'infraction. Une note sera transmise au maire pour information.

### **Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations**

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées dans un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle peut être favorable, favorable avec réserve ou défavorable (avis expressément motivé dans les deux derniers cas). Il est porté sur le rapport de visite. De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Lorsque le rapport de visite mentionne la nécessité d'apporter des améliorations au système d'assainissement, les délais dans lesquels les travaux correspondants doivent être entrepris sont précisés. Un nouveau contrôle sera alors réalisé.

En cas de contestation suite à la réception du rapport de visite établissant une non-conformité du système d'assainissement non collectif, l'utilisateur doit, dans un délai de deux mois, apporter la preuve du contraire.

RF

Préfecture : Mauriac

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR : 12/12/2012

015-241501055-20121204-D102\_2012-DE

## CHAPITRE 2 : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS NOUVELLES OU REHABILITEES

### Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est recommandé par le service, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement, soit assurée. La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations ainsi qu'aux schémas de zonage d'assainissement, plans locaux d'urbanismes ou cartes communales, validés par enquête publique.

### Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Ces contrôles sont réalisés que l'immeuble à équiper d'une installation fasse ou non l'objet d'un permis de construire (cas de certaines réhabilitations).

Le SPANC remet au propriétaire :

- quatre exemplaires du formulaire « Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- la liste des pièces obligatoires à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation :
  - un plan de situation de la parcelle
  - un plan de masse du projet de l'installation
- une information réalisée par le SPANC portant sur la réglementation applicable en matière d'assainissement non collectif ainsi que le présent règlement ;
- une notice technique réalisée par le SPANC portant sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installations diverses rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (cf. arrêté du 22 juin 2007).

Le dossier (formulaire « Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » complété et accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire ou déposé dans les locaux du SPANC aux Services Techniques de la C.C.S.A. – 21 rue du Calalet - 15240 Saignes.

En cas de besoin, le SPANC fixe au pétitionnaire un rendez-vous sur place afin de le conseiller dans l'élaboration de son dossier.

RF

Préfecture : Mauriac

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR : 12/12/2012

015-241501055-20121204-D102\_2012-DE

Le SPANC formule son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse, dans les conditions prévues à l'article 7, un courrier de notification d'avis :

- au pétitionnaire,
- au maire,
- au préfet dans le cas où les dispositifs seraient soumis à dérogation préfectorale.

## **CHAPITRE 3 : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS NOUVELLES OU REHABILITEES**

### **Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 9 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux et lui communiquer, le cas échéant, les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalise afin que le SPANC puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le SPANC n'a pas émis un avis favorable. Dans le cas contraire, le propriétaire engage sa responsabilité.

Le propriétaire est libre d'exécuter lui-même ces travaux ou de faire appel à une entreprise de son choix. Les travaux doivent être conformes au projet validé par le SPANC et les matériaux utilisés doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par arrêté interministériel du 27 Avril 2012, complété par le Dossier Technique d'Urbanisme (DTU) 64.1.

### **Article 11 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages**

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme à la réglementation ainsi qu'au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7.

## **CHAPITRE 4 : DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT ET CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DES OUVRAGES EXISTANTS**

### **Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble**

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

RF

Préfecture : Mauriac

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR : 12/12/2012

015-241501055-20121204-D102\_2012-DE

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à la réalisation du diagnostic initial de son installation (étude de définition de filière, déclaration d'installation d'assainissement non collectif, plan de masse et plan en coupe de la filière, documents d'entretien, ...).

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement ainsi que du bon entretien des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

### **Article 13 : Diagnostic de l'existant :**

Le diagnostic de l'existant des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes jamais contrôlées par le SPANC. Ce diagnostic est exercé sur place par les agents chargés de la réalisation du contrôle dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique et ne porte pas atteinte à la salubrité publique.

Le contrôle des systèmes existants doit être entièrement réalisé avant le 31 décembre 2012 (loi sur l'eau du 31 décembre 2006).

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet pourra être réalisé.

Après le contrôle, le SPANC exprime et adresse son avis dans les conditions prévues à l'article 7.

### **Article 14 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages**

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il a notamment pour objet de vérifier que les opérations d'entretien ont été régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation. La périodicité de ce contrôle est fixée à 8 ans.

Le prestataire qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger doit être agréé par l'arrêté du 7 septembre 2009 et est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire un justificatif comportant au moins :

- son nom, sa raison sociale, son adresse et son numéro de SIRET ;
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée, le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- la date de la vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'utilisateur doit tenir à disposition du SPANC une copie de ce document.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble ou par visite sur place, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

RF

Préfecture : Mauriac

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR : 12/12/2012

015-241501055-20121204-D102\_2012-DE



## CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 15 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

La redevance est calculée forfaitairement.

Son montant varie selon la nature des opérations de contrôle effectuées. Les montants de la redevance sont fixés par délibération du Conseil Communautaire (voir annexe jointe). Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

### Article 16 : Redevables

La redevance portant sur le diagnostic de l'existant, le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance portant sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble ou, à défaut, au propriétaire de l'immeuble.

### Article 17 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de cette redevance est assuré par la collectivité via les services de la trésorerie.

Sont précisés sur le titre de recette :

- le montant de la redevance ;
- la date du contrôle de bonne exécution des travaux ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fera l'objet de poursuites.

### Article 18 : Majoration de la redevance en cas d'absence ou pour refus de visite :

Selon les articles 1331-8 et 1331-11 du Code de la Santé Publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement du diagnostic de l'installation d'assainissement autonome, de trois absences consécutives dont la 3<sup>ème</sup> après courrier avec accusé de réception et tant que le propriétaire ne permet pas au service de délivrer le document résultant du contrôle prévu, il est astreint au paiement de la redevance majorée de 100 % (délibération n° 100-2011 du Conseil Communautaire du 5 Décembre).

## CHAPITRE 6 : INFRACTIONS ET POURSUITES

### Article 19 : Principes généraux

Toute infraction au présent règlement ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'Assainissement Non Collectif peut donner lieu à une mise en demeure, à des pénalités financières fixées par la loi et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

## CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

### Article 20 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers et le SPANC relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires.

En revanche, si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant les tarifs, règlement de service...), le juge administratif est seul compétent.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette décision est susceptible de recours contentieux dans un délai de deux mois.

### Article 21 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé par délibération est publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé au siège de la Communauté de Communes Sumène-Artense à Champs-sur-Tarentaine, aux Services Techniques de la Communauté de Communes à Saignes et en mairies des communes d'Antignac, Bassignac, Champagnac, Champs/Tarentaine, Le Monteil, La Monselie, Madic, Saignes, Sauvat, St Pierre, Trémouille, Vebret, Veyrières et Ydes.

Le propriétaire doit remettre à ses locataires un exemplaire de ce présent règlement afin qu'ils puissent prendre connaissance de l'étendue de leurs droits et obligations.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la collectivité et sur le site internet : [www.sumene-artense.com](http://www.sumene-artense.com).

### Article 22 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

### Article 23 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 21.

### Article 24 : Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de Communes Sumène Artense, le responsable du SPANC et le receveur de la Communauté de Communes Sumène Artense, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Ce règlement a été adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sumène Artense lors de la séance du 28 mars 2006.*

*Les mises à jour ont été adoptées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sumène Artense lors de la séance du 4 Décembre 2012.*

RF

Préfecture : Mauriac

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR : 12/12/2012

015-241501055-20121204-D102\_2012-DE

## ANNEXES

### **Annexe technique**

- Arrêtés interministériels du 6 mai 1996 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et au contrôle technique exercé par les communes sur ces systèmes ;
- Arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, au contrôle technique exercé par les communes sur ces systèmes et à l'agrément des vidangeurs de fosse.
- Arrêtés du 27 avril 2012 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, au contrôle technique exercé par les communes sur ces systèmes.

### **Annexe concernant les textes nationaux applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif**

#### **Textes codifiés**

##### **Code de la santé publique**

- Article L.1311-2 : Fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif ;
- Article L.1312-1 : Constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311.2 ;
- Article L.1312-2 : Délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;
- Article L.1331-1 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif ;
- Article L.1331-8 : Pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement non collectif, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ;
- Article L.1331-11 : Accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour des opérations de contrôles.

##### **Code général des collectivités territoriales**

- Article L.2212-2 : Pouvoir de police générale du maire pour faire prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;
- Article L.2212-4 : Pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence ;
- Article L.2215-1 : Pouvoir de police générale du préfet ;
- Article R. 2333-1, R.2333-122, R.2333-126, R.2333-128 à R.2333-132 : Institution, montant, recouvrement et affectation redevance d'assainissement non collectif.

##### **Code de la construction et de l'habitation**

- Article L.152-1 : Constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation ;

RF

Préfecture : Mauriac

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR : 12/12/2012

015-241501055-20121204-D102\_2012-DE

- Article L.152-2 à L.152-10 : Sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

### Code de l'urbanisme

- Article L.160-4 et L.480-1 : Constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif
- Article L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : Sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

### Code de l'environnement

- Article L.432-2 : Sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;
- Article L.437-1 : Constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;
- Article L.216-6 : Sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

### Textes non codifiés

- Décret n°73-502 du 21 mai 1973, article 3 : Amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant tes installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;
- Circulaire environnement n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif ;
- Norme XP P 16-603 AFNOR (DTU 64.1, d'août 1998).

Siège de la Communauté de Communes Sumène-Artense

Mairie 1<sup>er</sup> étage - Boîte postale 7

15270 Champs- sur-Tarentaine

Téléphone : 04.71.78.72.55 Fax: 04.71.78.76.85

Courriel : [ccsa.champs@wanadoo.fr](mailto:ccsa.champs@wanadoo.fr)

RF

Préfecture : Mauriac

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR : 12/12/2012

015-241501055-20121204-D102\_2012-DE